



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 29 SEP. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-1808
classant la commune de JAUSIERS
en commune d'intérêt touristique

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009 dite Loi de Modernisation de l'Economie (LME) ;

VU l'article L.3132-25 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 27 août 2010 présentée par le Maire de JAUSIERS pour l'obtention du classement de la commune en commune touristique ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Alpes-de-Haute-Provence en date du 21 octobre 2010 ;

VU l'avis de M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye, en date du 20 octobre 2010 ;

VU l'avis du syndicat CFDT en date du 18 novembre 2010, du syndicat CFTC en date du 18 octobre 2010 ;

VU la consultation des syndicats CGT, FO, CFE-CGC en date du 13 octobre 2010, de l'Union des Entreprises des Alpes-de-Haute-Provence en date du 13 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le rapport entre la population permanente et la population saisonnière est très important, que les hébergements liés au tourisme accueillent près de 45 000 personnes par an pour une population permanente de 1088 habitants, que la commune est située dans la vallée de l'Ubaye en plein coeur d'un domaine skiable important et incluse dans le périmètre du Parc du Mercantour ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de JAUSIERS est classée commune d'intérêt touristique selon l'article 2 de la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009 et l'article L.3132-25 du Code du Travail.

Article 2 - Les établissements de vente au détail non alimentaire donneront un repos hebdomadaire par roulement à leurs salariés. Sont exclus les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail et les commerces de vente en gros.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Maire de JAUSIERS,
Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Digne-les-Bains de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul NORMAND